



**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-194**  
Portant autorisation d'occuper le domaine public et réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion des ventes au déballage, de type braderies, organisée par l'Association des Forces Economiques du Pays de Paimpol et GROOM dans le centre-ville de PAIMPOL, les lundi 17 juillet et 21 août 2023.

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
  - VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 2125-1 et suivants, et R 2122-1,
  - VU le code de l'environnement,
  - VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
  - VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
  - VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
  - VU la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances relatives à l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
  - VU l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
  - VU l'arrêté municipal n° DG/2012-127 en date du 3 juillet 2012 réglementant les étalages installés à des fins commerciales sur le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé,
  - VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- CONSIDERANT** le courrier en date du 7 juin 2023 par lequel l'Association des Forces Economiques du Pays de Paimpol (AFEPP) informe Madame la Maire de l'organisation de deux ventes au déballage, de type braderies, en centre-ville de PAIMPOL, les lundis 17 juillet et 21 août 2023,
- CONSIDERANT** la déclaration préalable de l'AFEPP relative à l'organisation de ces ventes au déballage,
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces ventes au déballage il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, de réglementer l'organisation des braderies et dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement sur le site occupé,

Sur proposition de la Directrice Générale des services,

**ARRETONS :**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Deux ventes au déballage, de type braderie, sont autorisées aux conditions ci-après :
- Les lundi 17 juillet et 21 Août 2023 de 09 heures à 19 heures, en centre-ville de PAIMPOL, sur les sites suivants :

- Place de la République
- Rue de Romsey,
- Place du Martray,
- Rue Georges Brassens,
- Rue de l'Eglise,
- Rue Saint-Vincent,
- Rue de l'Oise,
- Place Gambetta.

## **CIRCULATION - STATIONNEMENT**

**ARTICLE 2** - La circulation par tout moyen de locomotion (voiture, cyclomoteur, vélos, rollers, skate-board, etc.) sera interdite dans l'enceinte des braderies aux heures de celles-ci telles que mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, exception faite des véhicules d'incendie et de secours, et ceux des services de la Ville de PAIMPOL.

**ARTICLE 3** - Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de ceux nécessaires à l'organisation de la braderie, sera expressément interdit de 06 heures à 20 heures sur les sites visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Tout stationnement contrevenant à cette disposition sera considéré comme gênant au titre de l'article R. 417-10/II, IV et V du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

## **ORGANISATION - INTERDICTIONS**

**ARTICLE 4** - Il sera interdit aux démonstrateurs et posticheurs d'isoler la clientèle du reste du public par quelque moyen que ce soit (toile, bâche, paravent, rideau, etc.).

**ARTICLE 5** - L'association organisatrice est autorisée à diffuser de la musique via les haut-parleurs de la Ville sous condition d'obtention des droits.  
En revanche, toute autre diffusion par appareils de sonorisation, appareils ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sera interdite.

Une tolérance sera accordée aux vendeurs de disques, cassettes audio, compacts disques et appareils de reproduction du son, sous réserve de limiter la puissance de leur appareil afin qu'elle ne constitue pas une gêne pour le public et leurs voisins immédiats (tout abus constaté pourra entraîner l'interdiction de toute diffusion).

**ARTICLE 6** - Il sera interdit aux participants et à leur personnel de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation.

Les ventes de toute nature dans les allées de circulation seront interdites. De même, la vente d'animaux vivants et/ou la présentation au public de tout animal vivant en vue d'attirer l'attention du chaland et ainsi de favoriser la vente ou les dons de toutes natures seront interdites.

Il sera interdit aux participants et à leur personnel de suspendre des objets ou des marchandises au-delà de l'alignement du banc, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris de telle façon qu'ils constituent un risque d'accident.

**ARTICLE 7** - Tout propos ou comportement (cris, chant, geste, etc.) de nature à troubler l'ordre public sera interdit.

## ORGANISATION – OBLIGATIONS

**ARTICLE 8** - L'affichage de manière très apparente des prix de vente exprimés en euros sera obligatoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les appareils de poids et mesures devront être conformes à la réglementation tant dans leur nature que dans la validité de leurs dates de vérification par un organisme agréé.

**ARTICLE 9** - Chaque participant devra maintenir son installation à l'emplacement qui lui aura été assigné, dans les limites de celui-ci, et dans l'alignement des allées, sans empiéter sur celles-ci.

**ARTICLE 10** - Les installations des participants devront toujours respecter les passages d'accès aux portes partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les immeubles et les installations de la braderie. **De même, l'accès des véhicules de secours et d'incendie devra être respecté rigoureusement sur une largeur de 4 mètres dans les allées.**

Les barnums, parapluies et étalages devront être disposés de façon à ne pas masquer les vitrines et devront être démontés en cas de vent d'une vitesse supérieure à 70 km/h.

**ARTICLE 11** - Pourront être acceptés les camions et remorques magasins dont les dimensions et le poids sont autorisés par le code de la route, compatibles avec les structures du domaine public et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente. Lorsque les marchandises seront exposées à la vente sous les auvents des camions et remorques magasins, l'alignement de ceux-ci devrait (sauf prescription contraire) s'effectuer auvent déplié.

**ARTICLE 12** - Les organisateurs devront s'acquitter de la redevance relative à l'occupation du domaine public, fixée par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 13** - Les organisateurs seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté. Celles-ci leur seront fournies par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 14** - En cas de nécessité, les organisateurs devront se conformer aux prescriptions de l'autorité municipale, représentée sur site par les agents de la police municipale.

**ARTICLE 15** - L'installation sur le site de la braderie impliquera l'acceptation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés.

**ARTICLE 16** - La Directrice Générale des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Directeur des services techniques de la Ville de PAIMPOL,  
La Directrice du Pôle Ressources de la Ville de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,  
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,  
Le Médecin Chef du SAMU 22,  
Le Président de l'Association des Forces Economiques du Pays de Paimpol et GROOM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :  
• Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,  
• Aux organisateurs pour affichage sur le site.

**A PAIMPOL, le 10 Juillet 2023**

**La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,**

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 10 juillet 2023.  
Les intéressés disposent, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)